

Québec, le 12 juin 2026

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Programme décennal de protection des infrastructures du ministère des Transports face aux aléas côtiers au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ2)
(Dossier 3211-02-322)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 10 juin 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – *Dans son étude d'impact le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) mentionne que des scénarios de construction pourraient nécessiter des déclarations de conformité ou en être exempté (PR6, p. 23). Veuillez préciser les activités pour lesquelles certains scénarios de construction pourraient être exemptés des déclarations de conformité.*

Réponse 1

Cette mention du MTMD a fait l'objet d'un commentaire de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) transmis au MTMD dans le cadre de la première série de questions et commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact produite ([PR5.1](#)

– [19 mars 2025](#); QC-3, p.2). Le même commentaire a également été effectué lors des séances d'audiences publiques des 20 et 21 mai 2026 à Rimouski.

À cet égard, en ce qui a trait aux scénarios d'intervention par la construction d'un ouvrage de protection côtière, les exemptions et déclarations de conformités prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE; ch. Q-2, r. 17.1) associées à des activités indiquées à l'article 46 du REAFIE ne peuvent être appliquées dans le contexte d'un projet ou d'un programme ayant fait l'objet d'une autorisation gouvernementale délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; chapitre Q-2) au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Si une activité prévue par le MTMD n'est pas toutefois visée par une condition, une interdiction ou une restriction prévue dans l'autorisation gouvernementale, ou par les activités ciblées à l'article 46 du REAFIE, celle-ci pourra faire l'objet de l'encadrement prévu au REAFIE (exemption ou déclaration de conformité). Néanmoins, considérant que les interventions de construction envisagées par le MTMD prennent place dans le milieu hydrique et qu'elles impliquent vraisemblablement des travaux de déblai et de remblai, toutes les exemptions prévues au REAFIE pour ces activités entraînant du déblai ou du remblai en milieu hydrique ne seront pas applicables et ces interventions seront assujetties alors à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il en va de même pour les activités de déboisement et de construction de ponts ou ponceaux, notamment.

Cependant, bien qu'il soit trop tôt dans l'analyse environnementale du programme proposé par le MTMD pour statuer sur cette avenue, il importe de rappeler que, s'il le juge possible, le MELCCFP pourrait recommander au gouvernement de moduler dans son autorisation gouvernementale l'encadrement applicable pour certaines activités pour lesquelles le risque environnemental est suffisamment encadré et est alors jugé négligeable ou faible. Le gouvernement pourrait alors soustraire à l'application d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE une activité normalement visée par ce régime d'encadrement et en prévoir son exemption complète (risque environnemental négligeable) ou l'assujettissement à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la LQE (risque environnemental faible).

Question 2 – *Dans le plan de mise en oeuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030, l'action A5-020 prévoyait l'élaboration d'un plan de gestion intégrée de l'adaptation aux risques d'érosion et de submersion côtières ([Plan de mise en oeuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030](#), p. 35 et 51). Le lancement de ce plan de gestion intégrée devait se faire à la fin mars 2026*

(Journal des débats de la Commission de l'administration publique - Assemblée nationale du Québec).

Dans le plan de mise en oeuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, il est plutôt question du déploiement d'une trajectoire d'adaptation aux risques d'érosion et de submersion côtières, qui serait publiée en 2027 ([Plan de mise en oeuvre 2025-2030](#), p. 39).

- a) *Veillez expliquer comment se distinguent ces deux mesures.*
- b) *Où en est l'élaboration de ces mesures? Quels sont les ministères et organismes publics impliqués et de quelles façons contribuent-ils aux travaux?*
- c) *Comment ces mesures tiendront-elles compte des projets ou des programmes, en développement ou en cours, portant sur les risques d'érosion et de submersion côtières des ministères et organismes publics?*
- d) *Des consultations publiques, régionales ou locales sont-elles prévues dans le cadre de l'élaboration de ces mesures? Le cas échéant, veuillez détailler.*

Réponse 2

- a) Le plan de gestion intégrée et la trajectoire d'adaptation dont il est question dans le préambule de la question 2 sont un seul et même document.

Le titre de « Trajectoire » a été choisi lorsque la nature du document à produire s'est précisée. Le terme trajectoire, utilisé dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, est plus évocateur et permet de mettre de l'avant le caractère à long terme de cette planification.

La trajectoire d'adaptation vise ainsi à articuler et séquencer les actions en cours, prévues et envisagées, en fonction notamment d'objectifs d'adaptation et de l'évolution projetée des changements climatiques.

- b) La trajectoire est actuellement en préparation. Les travaux d'élaboration sont réalisés par le biais d'activités interministérielles, de consultations et d'un appui scientifique.
 - **Activités interministérielles :** Plusieurs rencontres interministérielles ont été tenues avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère de la Sécurité publique et le MMTMD, pour poursuivre les travaux. Ces rencontres visaient à échanger, notamment, sur les orientations préliminaires et le contenu potentiel de la trajectoire, ainsi que sur les consultations des parties prenantes. Elles ont permis de mieux cerner les priorités des différents ministères, d'approfondir la réflexion sur les différents

éléments à inclure dans la trajectoire et d'identifier des jalons potentiels. Par la suite, une dizaine d'ateliers de travail bilatéraux ont été tenus avec les membres du comité, ainsi que d'autres ministères ou unités du MELCCFP qui n'avaient pas été impliqués, à ce jour, pour bonifier la réflexion.

- Consultations : Des ateliers d'échange et de consultation ont été réalisés, en 2025, auprès de milieux professionnels, du milieu municipal et des Premières Nations et Inuit. Ceux-ci visaient à partager de l'information sur les travaux en cours et à recueillir des commentaires sur les défis vécus, sur les besoins perçus et sur les aspects qui devraient être traités dans la trajectoire.
- Appui scientifique : Le MELCCFP a également fait appel à l'expertise du Consortium Ouranos pour la production d'un rapport de balisage des trajectoires d'adaptation aux changements climatiques, en zone côtière. Le projet a été amorcé et sera finalisé au courant de l'année 2026.

- c) La manière de tenir compte des projets ou des programmes, en développement ou en cours, se fait par la collaboration et la concertation entre les ministères et organismes. Les mesures qui seront incluses dans la trajectoire ne sont pas encore déterminées.
- d) Des consultations ont déjà été tenues - voir la réponse à la question 2b), picot sur les consultations. Le besoin de tenir d'autres consultations sera évalué en cours de route.

Question 3 - *En tant que responsable de la gouvernance intégrée de la lutte contre les changements climatiques, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) émet des avis et des recommandations aux ministères et organismes publics « sur les actions qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques » ([Cadre de gestion du Plan pour une économie verte 2030](#), p. 7). À cet effet, la ministre recommande tout ajustement à une mesure qui ne permettrait pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.*

- a) *Comment cette responsabilité s'arrime-t-elle avec l'analyse environnementale du programme décennal d'intervention face aux aléas côtiers du MTMD dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)?*

b) *Qu'est-ce qui constitue « un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques »?*

Réponse 3

a) Selon l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LMDDEP), qui est une loi constitutive, la Ministre peut émettre des avis et des recommandations aux ministères et organismes publics concernant les actions susceptibles d'avoir un impact significatif sur la lutte contre les changements climatiques, notamment en matière d'adaptation. La Ministre peut recommander, au besoin, des ajustements pour favoriser sa conformité avec les orientations et objectifs de la politique-cadre sur les changements climatiques ou pour suggérer un niveau d'adaptation renforcé, par exemple. La Ministre doit être consultée en amont, lors de l'élaboration des orientations.

Pour éviter la duplication des procédures et assurer l'efficacité des processus gouvernementaux, le MELCCFP a produit un guide à l'intention des ministères et organismes¹, où il y est indiqué que les projets assujettis à la PÉEIE qui seraient visés par l'article 10.1 de la LMDDEP n'ont pas à utiliser une procédure additionnelle pour remplir les obligations liées à cet article :

« Si la mesure fait l'objet d'un des quatre processus précédemment cités [notamment la PÉEIE], aucune démarche additionnelle n'est nécessaire de la part du ministère et organisme (MO) [,] puisque le ministre du MELCCFP aura la possibilité de prendre connaissance de la mesure et d'émettre un avis [,] au besoin [,] pour les dossiers assujettis, s'il le juge nécessaire. »

Extrait du guide : Étape 1 (p. 3).

Précisons aussi que l'article 5 du [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) exige d'un initiateur dont le projet est assujetti à la PÉEIE qu'il présente dans son étude d'impact « une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et le milieu où il sera réalisé ». Dans le cadre de l'application de la PÉEIE, l'équipe responsable de l'analyse

¹ *Obligation de consulter le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de l'élaboration de mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques – Guide à l'intention des ministères et organismes publics*, MELCCFP, Septembre 2024, disponible en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/outils/documents-generaux/guide-consultation-mesures-impact-lcc.pdf>.

environnementale du programme au sein de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) est appuyée par les ministères et organismes concernés, afin de s'assurer que le projet respecte adéquatement leurs exigences et orientations. Afin d'assurer une analyse de la prise en compte des changements climatiques, la Direction de l'adaptation aux changements climatiques (DACC) ainsi que la Direction principale de l'expertise hydrique (DPEH) du MELCCFP sont consultées dans le cadre de la PÉEIE du présent programme.

La DACC est responsable de définir les orientations gouvernementales en matière d'adaptation aux changements climatiques et de transition juste. Elle coordonne également l'action gouvernementale dans ce domaine en collaboration avec ses partenaires. Dans le cadre de cette consultation, à titre d'expert, le MELCCFP examine la cohérence avec les objectifs gouvernementaux en matière d'adaptation aux changements climatiques et les niveaux d'adaptation souhaitables. La DPEH offre plutôt un appui au niveau de l'analyse des éléments de conception à considérer dans un contexte de changement climatique en portant un regard critique, entre autres, sur la modélisation des débits et niveaux d'eau en fonction des projections climatiques retenues.

Ainsi, c'est par le biais de ces consultations intra et interministérielles, réalisées aux étapes de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet, qu'un arrimage est assuré entre les orientations gouvernementales en matière de changements climatiques et la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

- b) Le guide sur l'obligation de consultation du MELCCFP lors de l'élaboration de mesures susceptibles d'avoir un impact significatif sur la lutte contre les changements climatiques (note de bas de page 1) soutient explicitement les usagers dans l'interprétation de cette notion. Voici un extrait pertinent (p. 3) :

« Un ou plusieurs des éléments suivants sont à considérer pour déterminer si l'impact de la mesure sur la [lutte contre les changements climatiques (LCC)] est significatif :

- Portée de la mesure
- Impact sur la capacité du Québec ou d'un secteur à se décarboner ou à s'adapter (en lien notamment avec les cibles et objectifs du

Québec en ces matières), y compris les risques de verrouillage carbone ou de verrouillage adaptatif

- Implications sur le plan de la cohérence avec les orientations de la politique-cadre sur les changements climatiques et avec les méthodologies de quantification des émissions de [gaz à effet de serre] et de gestion des risques climatiques du Québec établies par le MELCCFP
- Incidence sur les coûts futurs d'adaptation ou d'atténuation
- Incidence sur l'adhésion de la société aux mesures de LCC »

Question 4 - *En 2023, le MELCCFP a mandaté la Direction de la sécurité des barrages du ministère, le MTMD, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise des infrastructures et la Société d'habitation du Québec afin de « réaliser des appréciations des risques climatiques associés aux infrastructures stratégiques et aux services prioritaires de l'État » ([Plan de mise en oeuvre 2025-2030 du PEV 2030](#), p. 33). Un état des lieux incluant une liste des infrastructures stratégiques et des services prioritaires ainsi qu'une liste des aléas climatiques qui doivent faire l'objet d'appréciations a été déposé en 2024. Veuillez déposer cet état des lieux à la commission d'enquête.*

Réponse 4

Les cinq partenaires énumérés ont chacun déposé un état des lieux. Toutefois, seuls le MTMD et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont identifié les aléas côtiers parmi les aléas à examiner dans le contexte de l'exercice qu'ils réalisent, qui couvre une partie de leurs actifs. Nous vous transmettons donc ces deux états des lieux, qui présentent la planification déposée en début de projet. Certains éléments ont pu évoluer en cours de déploiement du projet.

Question 5 - *Outre les décrets gouvernementaux de soustraction à la PÉEIE, 1660-2019 du 23 octobre 2019 et 1661-2023 du 15 novembre 2023, le MTMD a-t-il obtenu d'autres décrets de soustraction à la procédure pour des travaux visant la réparation et la prévention de dommages aux infrastructures routières fragilisées par les aléas côtiers et ce, pour l'ensemble des territoires du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine? Le cas échéant, veuillez présenter la liste des décrets émis de 2000 à aujourd'hui.*

Réponse 5.

Voici la liste des décrets de soustraction à la PÉEIE délivrés au MTMD visant la réparation et la prévention de dommages aux infrastructures routières fragilisées

par les aléas côtiers sur les territoires du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine depuis l'année 2000 à aujourd'hui :

- Décret [1008-2004](#) concernant la soustraction du projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria - Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports;
- Décret [636-2008](#) concernant la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;
 - o Décret [84-2010](#) concernant la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports;
- Décret [1173-2009](#) concernant la soustraction du projet de protection en urgence de l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports;
- Décret [1117-2010](#) concernant la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés;
- Décret [884-2011](#) concernant la soustraction du projet de réparation ou construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports du Québec;
- Décret [1428-2018](#) concernant la soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des

- Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- Décret [1060-2019](#) concernant la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
 - o Décret [1476-2021](#) concernant la modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 concernant la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
 - Décret [1661-2023](#) concernant la soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
 - Décret [478-2025](#) concernant la soustraction des travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le MELCCFP tient à informer la commission que l'ensemble des décrets gouvernementaux (soustraction ou non) associés à des projets assujettis à la PÉEIE délivrés depuis 1994 sont accessibles au lien suivant : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm>.

Question 6 - *Dans son bilan d'activités 2025-2026, le Bureau de projets en érosion et submersion côtières indique que des représentants ont participé aux travaux du comité directeur interministériel sur l'adaptation aux changements climatiques, qui est sous la responsabilité du MELCCFP ([Bureau de projets en érosion et submersion côtières – Bilan 2025-2026](#), p. 3).*

- a) *Veillez détailler le rôle de ce comité directeur interministériel (mandat, plan d'action, travaux réalisés, ministères et organismes publics impliqués, etc.).*
- b) *Veillez préciser les liens entre ce comité et le comité de gouvernance sur les interventions en milieux côtiers dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques et le comité pour la prévention des sinistres naturels, coordonnés respectivement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et le ministère de la Sécurité intérieure.*

Réponse 6

- a) Le comité directeur interministériel sur l'adaptation aux changements climatiques (CDIACC) est un comité permanent visant à renforcer la coordination des actions gouvernementales en matière de gestion des risques climatiques et d'adaptation. Il regroupe des représentants de ministères et organismes interpellés par l'adaptation aux changements climatiques. Le comité relève du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP. Des sous-comités peuvent être mis en place pour réaliser différents travaux.

Les principaux ministères et organismes impliqués sont les suivants : MTMD, MSSS, Institut national de la santé publique du Québec, ministère de la Sécurité intérieure (MSI), MAMH, ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF), ministère des Finances, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Société québécoise des infrastructures, Société d'habitation du Québec, ministère du Tourisme, Société du Plan Nord), ministère de la Culture et des Communications, ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Hydro-Québec et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Au niveau des activités du comité, il est prévu qu'il se réunisse deux fois par an, ou selon les besoins. La première rencontre a eu lieu le 4 mai 2026 et lui a permis de présenter son mandat et son fonctionnement. Il est prévu que les travaux liés à la trajectoire d'adaptation sur l'érosion et la submersion côtières se poursuivent, dans le cadre d'un sous-comité qui relèvera de ce comité.

- b) Ces différents comités traitent de sujets différents, mais complémentaires, qui peuvent toucher aux zones côtières.

- Tel que décrit ci-haut, le CDIACC traite d'adaptation aux changements climatiques, en général, et favorise les arrimages horizontaux en adaptation, tous aléas et risques confondus, au sein du gouvernement, notamment au regard des trajectoires d'adaptation et des méthodologies en appréciation et traitement des risques liés aux changements climatiques.
- Le Comité de gouvernance sur les interventions (CGI) en milieux côtiers avait pour mandats :
 - Étudier et convenir d'orientations pour les questions relatives à la réalisation d'interventions en milieux côtiers, dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, afin d'accroître la résilience des infrastructures publiques et des communautés côtières.
 - Le CGI a été dissous en avril 2026, à la suite de l'achèvement des travaux interministériels réalisés, en réponse aux recommandations du Vérificateur général du Québec. Ces travaux ont permis d'optimiser les structures de gouvernance existantes, d'accroître la complémentarité des interventions et d'éviter les doublons.
 - Un partage des responsabilités entre les ministères et organismes concernés a notamment été établi en fonction de leurs mandats respectifs, afin d'assurer la continuité des travaux en matière de gestion de la zone côtière, à la suite de la dissolution du CGI.
- Le Comité sur la prévention des sinistres naturels (CPSN) relève de l'Organisation de la sécurité civile du Québec et a pour mandat d'approuver annuellement les projets qui recevront du financement, par le biais du CPSN, et d'en assurer le suivi. Le CPSN est composé de représentants du MAMH, du MELCCFP, du MTMD et du MRNF. Le CPSN a un rôle d'approbation et de suivi, alors que le groupe de travail a plus un rôle de soutien et de recommandation. Pour donner suite à la dissolution du CGI, le volet de la planification et du suivi des acquisitions des connaissances est dorénavant pris en charge dans ces instances, plus particulièrement le groupe de travail en érosion et submersion côtières.

Les principales directions actives en gestion des zones côtières du MSI, MELCCFP, MTMD et MAMH siègent toutes à ces comités. Toutes ces démarches, à des échelles de planification différentes, sont complémentaires.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Jonathan Roger

Porte-parole

Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

- p. j. - État des lieux – Phase 1 du Mandat ; Appréciation des risques liés aux impacts des changements climatiques sur les infrastructures stratégiques et les services prioritaires (24 mai 2024) – MTMD
 - État des lieux et avancement des travaux de l'action A2-010 « Réaliser des appréciations des risques pour les infrastructures stratégiques et les services prioritaires de l'État et planifier leur adaptation » (26 juin 2025) – MSSS
- c. c.